

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : Marie-Line PUJAZON  
Courriel : ars-oc-duajic-controle-ehpad@ars.sante.fr  
D-DUAJIC-24-09-17-13444  
Réf. : MS\_2024\_82\_CP\_05  
Date : jeudi 19 septembre 2024

Madame Sophie MASSIP  
Directrice  
EHPAD LES FLORALIES  
521 AVENUE D'ALBI  
82000 MONTAUBAN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 21 août 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 6 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre.

En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES FLORALIES situé à Montauban (82)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	<b>Prescription n°1 :</b> Réglementairement maintenue  <b>Délai : Effectivité 2025</b>
<b>Ecart 2 :</b> Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) par	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	<b>Prescription n°2 :</b> Levée

dispositions de l'article D.311-20 du CASF.		la présidence du CVS, pour les prochaines séances.			
<b>Ecart 3 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 95 places autorisées, un ETP de 0.6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025	[REDACTED]	<b>Prescription n°3 :</b> <b>Réglementairement maintenue</b>  <b>Délai : Effectivité 2025</b>
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la mention « <b>sans délai</b> ». Transmettre le document à l'ARS.	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> <b>Levée</b>

Remarques (0)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Pas de recommandations retenues à l'issue du rapport</b>					